

XXV. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien.

Devoirs de l'inspecteur quant aux ponts, sites, etc.

XXVI. 1. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égout de son propre terrain ;

Quant au propriétaire d'un terrain plus élevé que celui du voisin.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égouter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais.

Quant au propriétaire d'un terrain bas.

XXVII. 1. Quiconque obstruera ou laissera obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever ;

Pénalité pour obstruction d'un cours d'eau.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer la pénalité avec les frais contre cette personne.

Devoir de l'inspecteur au dit cas.

XXVIII. 1. Quiconque sera intéressé dans un cours d'eau pourra requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise ;

L'inspecteur sur réquisition convoquera une assemblée des intéressés.

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés ;

Avis public.

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent, ou faire en ouvrage ;

La majorité décidera.

4. Cette répartition avant d'être mise à exécution sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau.

Répartition homologuée.

XXIX. 1. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé dans l'ouvrage fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard ;

L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.